

Les Abymes, Lundi 7 janvier 2019

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement  
Monsieur le président de l'UA  
Madame la directrice de l'ESPE de Guadeloupe  
Madame la directrice du CNED  
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN  
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de  
Saint- Martin et de Saint-Barthélemy  
Monsieur le délégué académique à la formation  
professionnelle initiale et continue  
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG  
Madame le chef du SAIO  
Madame la directrice du CANOPÉ  
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de  
service du rectorat

N° 009777

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

### RECTORAT

Division des Personnels  
Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré

DPES 3

Bureau De La Gestion Collective

Dossier suivi par  
ALEXIS CHRISTINE

Téléphone  
0590 47 83 02

Fax  
0590 47 81 61

Courriel  
ce dpes@ ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare  
B.P. 480  
97183 Les Abymes  
cedex

**Objet : Avancement au grade des chargés d'enseignement d'EPS et des  
professeurs d'enseignement général de collège - Année 2019**

#### Références :

- Décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié
- Décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié
- Note de service n° 2017-192 du 29-12-2017 abrogée
- Note de service n°2018-150 du 24 décembre 2018 publiée au BOEN n°1 du 3 janvier 2019

- Ouverture du serveur : **Vendredi 11 Janvier 2019**
- Fermeture du serveur : **Mercredi 30 Janvier 2019**
- Avis Chef d'établissement/Corps d'inspection :  
**du Jeudi 31 Janvier au Vendredi 1<sup>er</sup> Février 2019**
- Consultation des avis :  
**du Samedi 02 Février 2019 au Lundi 04 Février 2019**

Renseignements et informations :

- **Professeurs EPS : [dpes2promo2019@ac-guadeloupe.fr](mailto:dpes2promo2019@ac-guadeloupe.fr)**
- **Problème technique de saisie: <http://www.ac-guadeloupe.fr/leka>**

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2019, les modalités d'examen de l'avancement à la hors-classe et à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

## **1. Dispositions communes**

a) Les dossiers de promotion à la hors-classe et à la classe exceptionnelle sont constitués automatiquement et sont consultables via internet et le portail de services i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure permettant de compléter leur dossier sont précisées dans ce même message.

Les agents dont la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2019 verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

b) Sont concernés les personnels en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

## **2. Tableau d'avancement à la hors-classe des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC**

### **2.1 Dispositions communes concernant les conditions requises**

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale au **31 août 2019**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

### **2.2 Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement**

a) Les dossiers de tous les agents promouvables seront examinés.

b) Un nombre résiduel de PEGC et de chargés d'enseignement d'EPS ayant fait l'objet d'avis défavorables de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement ne peuvent accéder à la hors-classe.

Dans la mesure où l'inscription au tableau d'avancement revêt un caractère annuel, il convient de réexaminer chaque année la situation de ces personnels : les avis défavorables émis antérieurement ne doivent pas être considérés comme définitifs et ne vous lient pas pour inscrire un agent au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de la campagne 2019.

En outre, des mesures de formation et d'accompagnement doivent être utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement ces avis défavorables.

c) Seront examiner l'ensemble des dossiers des PEGC promouvables appartenant aux corps académiques que vous gérez, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie.

L'examen des dossiers des PEGC détachés et leur promotion à la hors-classe s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

### 3. Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

#### 3.1 Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps les agents appartenant à la hors-classe ayant atteint au moins le 5e échelon au 31 août 2019, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

#### 3.2 Examen de la valeur professionnelle et établissement des tableaux d'avancement

L'établissement des tableaux d'avancement se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

La valorisation des parcours dans les établissements difficiles sera prise en compte notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville.

L'examen du dossier de promotion de chaque agent sera utilement complété par l'avis du chef d'établissement et des corps d'inspection compétents. Ils doivent se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière.

#### 4. Les modalités de recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis via l'application i-Prof.

**du Dimanche 27 Janvier au Mardi 5 février 2019**

Chaque enseignant promouvable prendra connaissance, des avis émis sur son dossier de promotion **du Mardi 5 Février 2019 au Jeudi 7 Février 2019.**

#### Cas des chargés d'enseignement d'EPS relevant du bureau DGRH B2-4

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ne relèvent plus du bureau DGRH B2-4, mais respectivement du rectorat de l'académie de Caen et du vice-rectorat auprès duquel ils sont affectés.

Les chargés d'enseignement d'EPS hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 du ministère (détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) pourront, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enrichissant leur curriculum vitae sur le site i-Prof hors académie.

Le dossier de ces personnels comportera, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parviendra par la messagerie i-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis devra être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt des dossiers, la fiche d'avis portera les avis du chef d'établissement et du vice-recteur.

Les dossiers complets devront parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), au plus tard pour le 22 mars 2019.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels intéressés y compris les personnels momentanément absents et de veiller impérativement au respect des dates de dépôt des candidatures.

*Copie pour information aux organisations syndicales.*